

de choses doivent être imbuës, pénétrées, imprégnées et saturées d'esprit religieux. Toutes les facultés de l'homme, en effet, doivent concourir à l'acquisition de sa fin surnaturelle, et tout progrès et tout développement qui se produirait sans tenir compte de cette loi de sa nature serait un hors d'œuvre, une exagération en violation de l'ordre, c'est-à-dire, en définitive, une diminution plutôt qu'un développement.

Concluons donc, avec Dom Benoit à qui nous empruntons l'ordre de cet exposé, que "l'éducation appartient à la famille, sous la suprême direction de l'Eglise" (1) et tirons avec lui ces conséquences :

"L'Eglise a le droit et le devoir d'écarter de l'enseignement, même naturel, tout ce qui est contraire à la doctrine catholique.

"Elle a le droit et le devoir d'introduire l'enseignement religieux, dans la mesure où elle le juge nécessaire à l'affermissement et au développement de la foi et de la piété dans l'âme des enfants."

Voilà la doctrine pure, la doctrine certaine, basée sur le droit naturel de la famille et le droit divin de l'Eglise. Comme on le voit, elle laisse peu de place à l'initiative de l'Etat en matière d'éducation. S'il entre sur ce domaine, il ne saurait guère réclamer que les attributions du précepteur particulier appelé par les parents, jouer un rôle de suppléant plutôt que manifester son action propre et se soumettre aux conditions qui entourent l'exercice du droit de la famille. Rien ne saurait l'autoriser à faire de l'école sa chose exclusive, ni à exercer sur l'enseignement un monopole à son profit, mais tout, au contraire, lui fait une loi et un devoir de sauvegarder les droits de l'Eglise et de laisser pleine et entière liberté à l'influence religieuse.

Nous avons cru utile d'exposer ces données, dont l'autorité est celle de l'Eglise elle-même, et dont trop d'hommes aujourd'hui, par intérêt ou par passion, méconnaissent malheureusement la teneur et l'esprit dans leur attitude et dans leurs actes. Nous nous bornons pour aujourd'hui à poser ces jalons qui nous guideront dans l'appréciation que nous nous proposons de faire de la loi soumise aux chambres provinciales.

---

(1) *Les Erreurs Modernes*, tome Ier, p. 157.